



L'an deux mille dix-huit le six juillet, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le vingt-neuf juin, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François Guézet, maire.

Membres présents : GUEZET Jean-François, MEYER Dominique, FLYE SAINTE MARIE Aude, LESNE François, REINERT Jean-Louis, DIAMEDO Jean-Marc, BAILOT Marie-Thérèse, LARGOUET Marcel, LEFEBVRE Marie-Cécile, SAINT-JALMES Huguette, LEBEC Marie-Thérèse, GUILLEMEOT Claire, GOUZERH Marie-Andrée, Annie LORCY, DUBOIS Xavier

Absents ayant donné pouvoir : LESCUYER Jérôme à FLYE SAINTE MARIE Aude, PERRONNEAU-BEUILLIER Isabelle à LARGOUET Marcel, NORMAND Yves à GOUZERH Marie-Andrée, LE NIN Jean-Paul à Annie LORCY

Compte-rendu du dernier conseil municipal : Marie-Andrée Gouzerh constate que le procès-verbal de la séance du Conseil du 20 avril 2018 ne reprend pas l'intégralité des remarques formulées par le groupe minoritaire.

Dominique Meyer indique que ce point sera repris dans un prochain PV de Conseil

Monsieur Le maire indique également que le compte rendu de ce Conseil sera rectifié et complété selon votre demande

30 - Délibération du 6/07/2018 : Taxe de séjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2333-26 et suivants du CGCT,

Vu l'article L5211-21 et L5722-6 du CGCT,

Vu les articles L 422-3 et suivants du code du tourisme,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 31 août 2001 et du 19 mars 2015 (D2015/10) relatives aux modalités de perception de la taxe de séjour et aux tarifs de la taxe de séjour,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (article 44 et 45),

Vu le courrier du préfet du Morbihan du 11 avril 2018 nous rappelant les modifications apportés par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017,

Considérant les évolutions réglementaires apportées par cette loi rectificative à savoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée.
- Le taux de taxation sera compris entre 1% et 5% et il s'appliquera au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
- Le tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures sera modifié. Ces hébergements seront taxés entre 0,20 € et 0,60 €.

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2019 pour une application au 1^{er} janvier 2019,

Monsieur le Maire explique longuement la position d'attente qu'il propose de prendre au sujet de la taxe de séjour. Il a fait envoyer à tous les membres du conseil municipal le 15 juin la copie de la lettre qu'il a envoyée à tous les maires de l'intercommunalité pour justifier de sa position.

Mme Gouzerh demande qui encaissera la taxe de séjour dans la situation actuelle.

Monsieur Le maire indique que la commune continuera d'encaisser la taxe de séjour.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- décider que la perception de cette taxe se fera à l'année comme les années précédentes, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- décider que la taxe de séjour est instituée au régime du réel sur l'ensemble du territoire communal à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés ;

- décider de maintenir une taxe de séjour forfaitaire uniquement pour le port de plaisance et d'appliquer un abattement de 30 % sur le nombre d'unités de capacité d'accueil afin de prendre en compte la spécificité de ce mode d'hébergement. Les conditions de cette spécificité avaient été décrites dans la délibération en date du 17

décembre 2015. La taxe de séjour annuelle facturée à la Compagnie des Ports du Morbihan est maintenue à 6 300 € ;

- fixer son application conformément aux modalités suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs 2018	Tarif proposé
Palaces	0.70	4		4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3		3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	1.5	1.5
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles de classement touristique équivalentes	0.5	1.5	1	1
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.3	0.9	0.9	0.9
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.2	0.80	0.75	0.75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.2	0.80	0.75	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0.2	0.60	0.55	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.2	0.20	0.2	0.2

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %
--	------------

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative 2017).

- acter que sont exemptés de la taxe de séjour :

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuitée (auberge de jeunesse,

hébergement associatif).

- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Bordereau adopté par 15 votes pour et 4 abstentions

31 - Délibération du 06/07/2018 : contrat d'association avec l'école privée notre dame – participation aux dépenses de fonctionnement

Vu la délibération n°D2007/06 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 26 février 2007 approuvant la signature d'une convention prévoyant la prise en charge par la Commune de La Trinité-sur-Mer des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école privée Notre-Dame qui bénéficie du régime du contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur notre ressort territorial, à compter de l'année scolaire 2006/2007.

Considérant qu'il convient d'approuver le coût 2017 d'un élève de l'école publique de La Trinité-sur-Mer, qui servira de référence pour déterminer la participation à verser à l'Ecole Notre Dame, pour l'année scolaire 2018-2019,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 20 septembre 2018,

Le Maire précise que la Commune de La Trinité-sur-Mer accepte de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre-Dame à concurrence du coût 2017 d'un élève de l'école publique de La Trinité-sur-Mer, soit :

- 2 083,25 € par élève trinitain de classe maternelle,
- 842,57 € par élève trinitain de classe primaire.

Après débat, le Conseil est invité à délibérer pour :

- approuver la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école Notre-Dame qui bénéficie du régime du contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur notre ressort territorial, pour l'année scolaire 2018-2019, telle qu'exposée ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (19 votes pour)

32 - Délibération du 06/07/2018 : Commission marché

Vu la délibération en date du 29 septembre 2017 fixant la composition des commissions municipales et plus particulièrement celle de la commission finances, économie, marché dont les membres sont : Dominique MEYER, François LESNE, Huguette SAINT JAMES, Marie-Cécile LEFEVRE, Jean-Paul LE NIN et Yves NORMAND.

Vu l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} Août 2014 qui fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Mixte Marché et qui indique que les membres de droit de cette Commission sont les suivants :

- Le maire qui a seul pouvoir de décision,
- 3 élus,
- Le régisseur des droits de place,
- 4 représentants des commerçants du marché dont un délégué représentatif de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Considérant que la délibération du 29 septembre 2017 ne respecte pas les conditions du règlement intérieur de la commission marché, il y a lieu de modifier le tableau des commissions ainsi :

	LISTE MAJORITAIRE	LISTE MINORITAIRE
--	--------------------------	--------------------------

FINANCES, ECONOMIE	<u>D. MEYER*</u> , F LESNE, H. SAINT-JALMES, M. LEFEBVRE, J. LESCUYER,	J.P. LE NIN, Y. NORMAND
MARCHE	<u>D.MEYER</u> , FLESNE et J. LESCUYER	

* les membres des commissions étant surlignés en rouge seront les vice-présidents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver la composition des commissions ci-dessus exposée.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (19 votes pour)

33 - Délibération du 06/07/2018 : dénomination de rue

Des administrés habitant «chemin de la métairie » ont sollicité les services municipaux car ils sont confrontés actuellement à des incapacités d'enregistrement de leur adresse sur des sites internet institutionnels ((URSSAF, EDF, Tribunal de commerce, Google ...); En effet, cette rue n'a aucune existence juridique.

Ainsi lorsque ces administrés doivent faire certaines démarches en ligne, ils sont confrontés à un problème de nom de rue qui n'apparaît pas dans le menu déroulant. Ce système de menu déroulant est désormais proposé sur la plupart des sites. Les administrés sont donc bloqués dans leurs démarches administratives et se plaignent auprès de nos services.

Afin de remédier à ce dysfonctionnement, Monsieur le Maire propose de créer une nouvelle rue dénommée « chemin de la métairie ».

Après débat entre les élus, il est décidé de :

- mettre un panneau indiquant que le chemin est dénommé « Chemin de la Métairie », du château du Latz jusqu'au terrain de stockage des Jardins de la Baie
- mettre un panneau sur le même chemin et qui est dénommé « chemin du Taillis » à partir du terrain de stockage des Jardin de la Baie jusqu'à la route départementale.

Selon Madame Gouzerc'h, la dénomination est « le taillis » et non « chemin du Taillis ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver la création de la rue « chemin de la métairie ».
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (19 votes pour)

34 - Délibération du 06/07/2018 : proposition d'accord local et recomposition du conseil communautaire suite à l'organisation d'élections municipales partielles à Hoëdic

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

Vu l'article le Code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015 ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant fusion de la Communauté de communes d'Auray communauté, de la communauté de communes des Trois rivières, de la communauté de commune de la Côte des mégalithes, de la Communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en date du 31 mai 2018, qui invite les Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique à délibérer sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges de Conseiller communautaire en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 12 votes contre, 7 votes pour :

- *refuse de fixer à 57 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre-Atlantique, réparti comme suit :*

Commune	Nombre de sièges
AURAY	8
BELZ	2
BREC'H	4
CAMORS	2
CARNAC	3
CRAC'H	2
ERDEVEN	2
ETEL	2
HOEDIC	1
HOUAT	1
LA TRINITE-SUR-MER	1
LANDAUL	2
LANDEVANT	2
LOCMARIAQUER	1
LOCOAL-MENDON	2
PLOEMEL	2
PLOUHARNEL	2
PLUMERGAT	3
PLUNERET	3
PLUVIGNER	4

QUIBERON	3
SAINTE-ANNE D'AURAY	2
SAINT-PHILIBERT	1
SAINT-PIERRE QUIBERON	2
TOTAL	57

Les raisons principales du refus de l'accord local sont les suivantes :

- La Trinité-sur-Mer possède une population INSEE d'environ 1 700 habitants et une population DGF au double de ce chiffre soit 3 400 habitants. Monsieur le Maire indique qu'une répartition des sièges en fonction de la population DGF pour les communes touristiques serait plus juste. Pour La Trinité-sur-Mer nous aurions deux sièges à nouveau ;
-
- La commune perd un représentant dans le cadre du nouvel accord local ce qui réduit son influence au sein du conseil communautaire ;

35 - Délibération du 06/07/2018 : validation du projet et du plan de financement de l'aménagement du giratoire du Gabellec

La Route Départementale 186 est un axe majeur permettant la desserte de la commune depuis Auray.

Le carrefour avec les rues de Kerisper et du Gabellec marque le début de l'urbanisation communale et préfigure l'entrée de ville.

Il s'agit d'un axe d'entrée dans la ville très fréquenté ; les derniers comptages font état de 3 684 véhicules par jour.

Les élus souhaitent aménager cet carrefour afin :

- De mettre en valeur l'espace public en entrée d'agglomération,
- De sécuriser les déplacements des divers usagers,
- De réduire la vitesse en entrée d'agglomération.

Le projet consiste à :

- Créer un ilot giratoire oblong de 8 mètres X 23 mètres,
- Déplacer la limite d'agglomération jusqu'à la Zone d'Activités de Kermarquer,
- Créer des cheminements mixtes piétons/vélos en périphérie du giratoire et en amorce des voies du giratoire du Rhune jusqu'à l'entrée de la ZA de Kermarquer,
- Aménager un parking de 19 places sur un délaissé départemental.



Les travaux débuteront en janvier 2019 et dureront 3 mois.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
poste de dépense	montant HT	source du financement	montant HT
maîtrise d'œuvre	8 200	autofinancement	156 150
travaux	200 000	département	52 050
TOTAL	208 200	TOTAL	208 200

Après débat, le Conseil est invité à délibérer pour :

- approuver le projet d'aménagement du giratoire du Gabellec,
- approuver le plan de financement ci-dessus exposé,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.
-

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (19 votes pour)

délégation générale au maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, voici les décisions prises par le maire, dans le domaine de la délégation générale du Conseil municipal :

- Le maire a pris la décision n°2018-005 de créer une régie de transport dotée la seule autonomie financière à compter du démarrage du service « trinitibus » à savoir le 7 juillet 2018.
- Le maire a pris la décision n°2018-002 de solliciter une subvention auprès de l'état de 100 000 € au titre du contrat de ruralité 2018 pour la requalification de la rue des frères Kermorvant,
- Une étude a été réalisée par Chambre de Commerce et d'Indusrie du Morbihan concernant les souhaits des trinitains et des commerçants sur la future implantation de la Halle à Poissons. Le coût de cette étude est de 6 900 € TTC.
- La commune a engagé la somme de 4 968 € TTC pour la prestation de transport des déchets du marché pendant les mois de juillet et d'août. La prestation sera réalisée par l'entreprise Grandjouan.
- L'entreprise Sturno réalisera une prestation de remplacement de tampons de réseaux d'eaux pluviales rue de Kerhino pour une somme de 8 100 € TTC.
- La commune a acheté auprès de l'entreprise INDESTAT 4 ordinateurs portatifs pour la mise en place du forfait de post stationnement au prix de 16 572 € TTC.
- La commune a acquis un horodateur pour le parking « P3 » au prix de 9 332,40 € TTC (entreprise CALE SAS).
- L'entreprise EURL Nettoyage service réalisera l'entretien des toilettes publiques pour 11 388 € tout au long de cet été.
- L'entreprise Granjouan réalisera le criblage des plages cet été pour un montant total de de 8 799,84 € TTC,
- Le coût de la sonorisation de l'armen race était de 2 120 € et a été réalisée par Vibrassons.
- La commande de remplacement de la verrière de l'école publique a été passée auprès de l'entreprise 2PL pour 25 240 €.
- Des jeux ont été acquis auprès de l'entreprise sport et développement pour 3 448 € TTC.
- La commande annuelle de fournitures administratives a été passée auprès de Fabrèque pour 2489,34 € TTC.
- Le bulletin municipal du mois de Juillet a été imprimé par IOV pour 2 134,40 € TTC.
- La balayeuse des services techniques a subi la révision des 1 000 heures pour un coût de 3 733,44 € TTC (entreprise Fayat Assist).
- La commune loue des véhicules auprès de Morbihan Auto pendant les 2 mois d'été pour réaliser la prestation de transport « Trinitibus » au prix de 3 200 €.
- La commune a acquis un moteur au prix de 3 580 € TTC pour le bateau mis à la disposition de la SNSM.
- La commune a loué un ALGECO pour le poste SNSM au prix de 3 005,22 €.
-

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prise par le maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le conseil municipal.

